

**COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AUBERIVE VINGEANNE ET MONTSAUGEONNAIS**

**REGLEMENT FINANCIER  
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL**

**Relatif au paiement de la redevance ordures ménagères (ROM)**

Entre.....

demeurant.....

dont la résidence ou activité concernée est située (adresse).....

Redevable ayant une résidence ou une activité sur une commune de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais

Et la **Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais**, représentée par son Président, Patrick BERTHELON, agissant en vertu de la délibération 007/06 du 06 février 2006 portant règlement de la mensualisation des factures de la redevance ordures ménagères.

*il est convenu ce qui suit :*

**1 – Dispositions générales**

Les redevables de la redevance ordures ménagères peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, à la Trésorerie de PRAUTHOY 52190 PRAUTHOY
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : Trésorerie de PRAUTHOY - 37 Grande Rue - BP 26 – 52190 PRAUTHOY
- **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie de PRAUTHOY : Banque de France de CHAUMONT 30001 00295 F5210000000 95
- **par prélèvement mensuel** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

**Adhésion :** - Votre demande doit être effectuée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre de l'année précédente.

**Tarification :** Une procédure de mensualisation est nécessairement assise sur un montant prévisionnel qui est soumis à régularisation en fin de période.

L'utilisateur bénéficie de la garantie des tarifs de base qui ont été votés par le conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

La régularisation ne peut résulter que de modifications dues à la composition ou des mouvements de la famille du redevable.

## **2 – Avis d'échéance**

Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des **8** premiers prélèvements à effectuer sur son compte à partir du **12 avril** de l'année.

## **3 – Montant du prélèvement**

Chaque prélèvement effectué autour du **12 de chaque mois, d'avril à novembre**, représente un montant égal à 1/8<sup>ème</sup> de la facture avec régularisation si nécessaire en novembre.

## **4 – Régularisation annuelle**

Au reçu des informations de la commune de résidence ou d'activité concernant les modifications réelles survenues en cours d'année (naissance, décès, déménagement...) et au plus tard en novembre,

- si le montant de la facture annuelle est **supérieur** à la somme des 7 prélèvements opérés d'avril à octobre, le solde sera prélevé en novembre.
- si le montant de la facture annuelle est **inférieur** à la somme des 7 prélèvements opérés d'avril à octobre, l'excédent sera remboursé au redevable en novembre, par virement.

La Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais adressera une facture au redevable correspondant au détail du montant réellement dû.

## **6 – Changement de compte bancaire**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé « mandat de prélèvement » valant autorisation de prélèvement à la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

## **7 – Changement d'adresse**

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai :

- le secrétariat de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais,
- ou le secrétariat de la mairie de résidence ou d'activité.

## **8 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel**

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau la mensualisation pour l'année suivante.

## **9 - Echéances impayées**

Le redevable vérifie que le compte est bien approvisionné avant l'échéance du prélèvement automatique.

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès de :

Trésorerie de Prauthoy – 37 Grande Rue – BP 26 – 52190 PRAUTHOY.

## 10 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Président de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais par lettre simple avant le 30 novembre de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit le Président de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais pour demander la suspension du prélèvement automatique mensuel en joignant tous documents justifiant la situation.

## 11 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la redevance OM est à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Le Président, Patrick BERTHELON

Bon pour accord,



- Prélèvement 8 mensualités  
 Prélèvement unique sur le mois de juillet  
(Cocher l'option choisie)

Le redevable (date, signature)

*A compléter pour éviter tout risque d'erreur :*

Nombre de personnes composant votre foyer : .....

